

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 973-15 AYANT POUR BUT DE POURVOIR  
AU PAIEMENT DES FRAIS D'ÉMISSION DU REFINANCEMENT  
DE 1 847 000 \$ ET POUR CE FAIRE UN EMPRUNT  
AU MONTANT DE 36 940 \$, REMBOURSABLE EN 5 ANS**

**Considérant que** sur l'emprunt décrété par les règlements numéros **824-07, 828-07 et 861-09**, un solde non amorti de un million huit cent quarante-sept mille dollars (1 847 000 \$), sera renouvelable le **6 juillet 2015**, au moyen d'un nouvel emprunt par billets, pour le terme autorisé restant à courir;

**Considérant que** les coûts de vente relativement à l'émission du montant ci-haut mentionné de nouveaux billets sont estimés à la somme maximale de trente-six mille neuf cent quarante dollars (36 940 \$), et vu que la Ville de New Richmond ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre des billets pour cette somme;

**Considérant qu'**il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

**Considérant qu'**un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par le conseiller M. René Leblanc lors de la séance ordinaire du 2 mars 2015;

Il est proposé par M. Jean Cormier, appuyé par M. Jacques Rivière, et résolu à l'unanimité :

**Qu'**il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 973-15, statué et ordonné ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de trente-six mille neuf cent quarante dollars (36 940 \$) pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter au moyen d'une émission de billets, jusqu'à concurrence du même montant.

**Article 3**

Les billets seront signés par le maire (ou son représentant) et le directeur général (ou son représentant) pour et au nom de la Ville de New Richmond et porteront la date de leur souscription.

**Article 4**

Les billets seront remboursés en cinq (5) ans.

**Article 5**

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

## **Article 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n° 824-07, 828-07 et 861-09, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation. »

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 1<sup>er</sup> jour de juin 2015

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire